

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 13 avril 2023

Présents E.Eicher, bourgmestre
C.Weiler, échevin
G.Keipes, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a)excusé:
b)sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 12 décembre 2022
jusqu'à la fin des travaux
Clervaux, parking « Gare »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu le règlement communal de la circulation ;
Considérant qu'en raison des travaux en cours depuis le 12 décembre 2022 sur la ligne 10 de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL), la circulation des trains entre Kautenbach et Clervaux continue à être remplacée par des bus de substitution qui circulent au départ de la gare de Clervaux ;
Considérant la circulation des bus de substitution à travers le parking « Gare » à Clervaux, les emplacements de parking marqués en rouge sur les esquisses qui font partie intégrante du présent règlement de circulation doivent être barrés jusqu'à la fin des travaux en cause ;
Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;
Considérant que l'effet de ce règlement excédera la durée de 72 heures et devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de la circulation des bus de substitution CFL à travers le parking « Gare » à Clervaux, les emplacements de parking marqués en rouge sur les esquisses qui font partie intégrante du présent règlement de circulation sont barrés jusqu'à la fin des travaux en cours depuis le 12 décembre 2022 sur la ligne 10 de la CFL.

Art. 2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.



Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme
(s)le bourgmestre (s) le secrétaire

